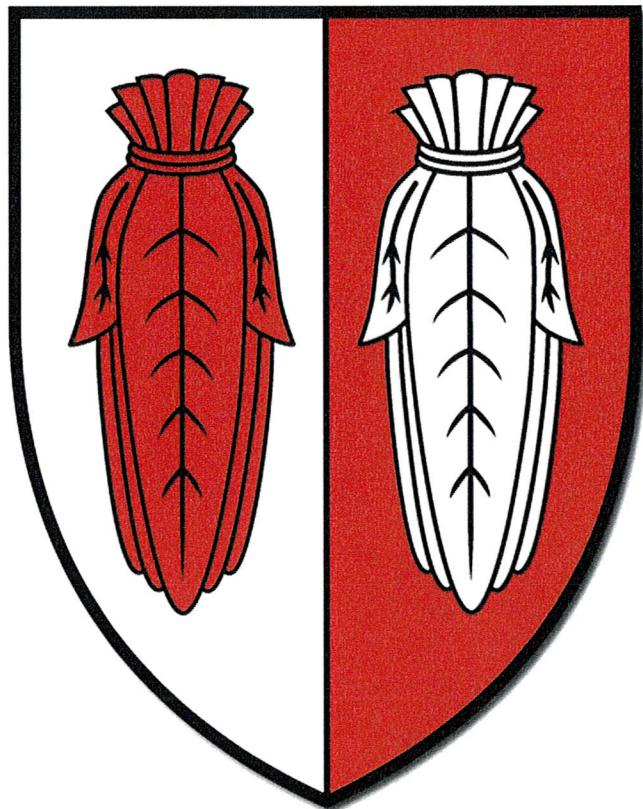




COMMUNE D'HENNIEZ



PREAVIS N° 05-2025

Révision des statuts de l'ASIPE



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ASIPE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 avec un plafond d'endettement mentionné dans ses statuts à 20 millions. En raison de l'augmentation significative d'élèves depuis cette date, le Comité de direction (CoDir) de l'ASIPE a procédé à une modification de ce plafond en 2018 à 40 millions. Pour les mêmes raisons, la dernière modification a eu lieu en 2023 à 60 millions de plafond d'endettement, ainsi que l'intégration de trois nouvelles communes membres.

La croissance du nombre d'élèves des établissements primaires reste élevée, malgré une légère baisse du taux en 2024. En effet, le taux de croissance est de 2.28%, alors qu'en 2023 le taux était de 3.74%. Entre le 31 décembre 2023 et à la même date en 2024, on compte 36 élèves primaires de plus, soit l'équivalent de deux salles de classe.

La croissance de la population dans le district Broye-Vully en 2023 et 2024 sur la base du scénario moyen de l'Etat de Vaud est de 1.4%.

La croissance la plus importante concerne la commune de Payerne et plus particulièrement l'établissement primaire de Payerne-Corcelles et environs (EPPC).

Pour rappel, le plafond actuel de l'ASIPE est de 60 millions, avec un endettement à fin 2024 d'environ 30 millions. Ce plafond avait été adapté pour tenir compte du projet de construction d'un bâtiment scolaire à Corcelles-près-Payerne envisagé à 28 millions au moment de rédiger le présent préavis.

Afin d'éviter de la redondance dans les propos, il a été décidé d'avoir le présent préavis succinct pour l'ensemble des 9 communes associées de l'ASIPE, en mettant en pièce jointe le préavis 1/2025 de l'ASIPE qui détaille parfaitement les enjeux d'infrastructure, des finances et du contexte politique. Les trois autres annexes faisaient partie intégrante du préavis de l'ASIPE qui a été soumis au Conseil intercommunal en mai dernier.

Pour rappel, en vertu de l'article 33 al. 2 des statuts de l'ASIPE en vigueur, tous les législatifs des neuf communes doivent accepter les nouveaux statuts pour permettre leur entrée en vigueur. Si l'une des communes vient à les refuser, le processus s'arrête automatiquement et le projet de révision recommence à ses débuts.



2. Résumer des changements dans les statuts :

Ci-dessous en tableau synoptique qui met en évidence les changements entre les statuts en vigueur et ceux qui ont été acceptés par le Conseil intercommunal et qui doivent être acceptés par les 9 législatifs.

Statuts en vigueur actuellement.	Statuts acceptés par le Conseil intercommunal le 22 mai 2025.
<p>Article 2 Buts</p> <p>¹L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE) exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec :</p> <p>1. L'enseignement obligatoire pour les degrés primaires (1P à 8P), secondaires (9S à 11S), des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).</p> <p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés, des cours facultatifs, des camps scolaires, des réfectoires scolaires, ainsi que de la gestion et de l'exploitation de bibliothèques mixtes (publique et scolaire).</p> <p>2. L'accueil de jour des enfants, en particulier le préscolaire et le parascolaire, pour les enfants domiciliés ou résidants sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).</p>	<p>Article 2 Buts</p> <p>¹L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE) exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec :</p> <p>1. L'enseignement obligatoire pour les degrés primaires (1P à 8P), secondaires (9S à 11S), des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).</p> <p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés, des cours facultatifs, des camps scolaires, des réfectoires scolaires, ainsi que de la gestion et de l'exploitation de bibliothèques mixtes (publique et scolaire).</p> <p>2. L'accueil de jour des enfants, pour les enfants domiciliés ou résidants sur le territoire des communes associées et scolarisés selon la LEO, en particulier le parascolaire et les cantines scolaires, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).</p>
<p>Article 14 Compétences</p> <p>¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;4. Nommer les Commissions de gestion et des finances formées de cinq membres et de deux	<p>Article 14 Compétences</p> <p>¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;4. Nommer les Commissions de gestion et des finances formées de cinq membres et de deux



<p>suppléants, chargées d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE;</p> <p>5. Adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion;</p> <p>6. Décider les dépenses extrabudgétaires;</p> <p>7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;</p> <p>8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;</p> <p>9. Autoriser le Comité de direction à plaider;</p> <p>10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 60 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci;</p> <p>11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération;</p> <p>12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE ;</p> <p>13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;</p> <p>14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.</p>	<p>suppléants, chargées d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE;</p> <p>5. Adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion;</p> <p>6. Décider les dépenses extrabudgétaires;</p> <p>7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;</p> <p>8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;</p> <p>9. Autoriser le Comité de direction à plaider;</p> <p>10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 90 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci;</p> <p>11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération;</p> <p>12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE ;</p> <p>13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;</p> <p>14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.</p>
<p>Article 26 Immobilier et matériel</p> <p>¹Les communes associées mettent à disposition à l'ASIPE, dans les bâtiments leur appartenant, des locaux nécessaires au fonctionnement scolaire et parascolaire. En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. En dehors des heures d'école, les propriétaires que sont les communes ou l'ASIPE peuvent les mettre à disposition à d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires.</p> <p>²L'indemnité ci-dessus comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, ainsi que les frais de fonctionnement tels que, chauffage, conciergerie, eau, assurances et taxes, etc.</p> <p>Les investissements, hors l'entretien courant, sont préalablement présentés et discutés entre la commune propriétaire et le Comité de direction.</p> <p>³L'ASIPE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.</p> <p>⁴A la demande de l'ASIPE, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la</p>	<p>Article 26. Immobilier et matériel (dispositions générales)</p> <p>¹Afin de réaliser les buts de l'ASIPE, les communes membres mettent à sa disposition leurs bâtiments existants ou des terrains nécessaires à la construction de bâtiments. Cette mise à disposition se fait sous la forme d'une convention ou d'un DDP. Le choix est effectué d'entente entre l'ASIPE et la commune membre.</p> <p>²L'ASIPE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de ses buts.</p> <p>³L'association est propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux, qu'elle est chargée de gérer.</p> <p>⁴Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 ch. 10 des présents statuts.</p> <p>⁵Les parties aux statuts respecteront le modèle financier prévu, ce qui exclut les négociations bilatérales entre les communes membres et l'ASIPE quant aux modalités financières prévues aux art. 26 à 26ter.</p>



forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments.

La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASIPE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : notamment, plans partiels d'affectation, circulations, raccordement aux services, etc.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour parascolaire, activités culturelles et sportives, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.

⁵L'association est propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux, qu'elle est chargée de gérer.

⁶Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 ch. 10 des présents statuts.

Article 26 bis. Mise à disposition d'un bâtiment existant

¹A la demande de l'ASIPE, les communes associées ont l'obligation de mettre à disposition de l'ASIPE tout ou partie de leurs bâtiments existants.

²En dehors des heures d'école, les propriétaires que sont les communes ou l'ASIPE peuvent les mettre à disposition à d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires.

³En cas de conclusion d'une convention, la commune membre reçoit une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. L'indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, ainsi que les frais de fonctionnement tels que, chauffage, conciergerie, eau, assurances et taxes, etc.

Les investissements, hors l'entretien courant, sont préalablement présentés et discutés entre la commune membre et le Comité de direction.

La convention prévoira au minimum l'indemnité, les droits et obligations de chaque partie quant à l'utilisation des locaux, les horaires, l'entretien ainsi que tout autre élément nécessaire à la bonne gestion des bâtiments.

⁴En cas de DDP, celui-ci répondra aux conditions minimales suivantes :

- a. Au moment de la conclusion d'un DDP et du transfert de propriété du bâtiment existant, l'ASIPE versera à la commune membre uniquement la valeur du bâtiment figurant au bilan.
- b. Les frais de constitution du DDP sont à la charge de l'ASIPE.
- c. Le DDP dure 80 (huitante) ans.
- d. En cas de DDP sur un bâtiment existant, le DDP autorise l'ASIPE à exploiter et entretenir le bâtiment.
- e. Le DDP sera annoté au Registre foncier.

Article 26ter. Mise à disposition d'un terrain

¹A la demande de l'ASIPE, les communes membres ont l'obligation de mettre à disposition les terrains nécessaires à la construction de bâtiments.



	<p>²La mise à disposition se fera sous la forme d'un DDP, lequel répondra aux conditions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Le DDP est gratuit, soit stipulé sans aucune redevance annuelle ni prix de constitution.b. Les frais de constitution du DDP sont à la charge de l'ASIPE.c. Le DDP dure 80 (huitante) ans.d. Le DDP autorise l'ASIPE à construire à ses frais un bâtiment et toute installation nécessaire à son exploitation ainsi qu'à l'entretenir.e. Le DDP sera annoté au Registre foncier. <p>³La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASIPE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées, soit notamment la mise en œuvre d'un plan d'affectation, la gestion des circulations (voitures, mobilité douce, etc), le raccordement aux services (eau claire et usée, chauffage, électricité, etc).</p> <p>⁴D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour parascolaire, activités culturelles et sportives, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.</p> <p>⁵La commune membre prendra à sa seule charge tous les frais d'acquisition du terrain (prix de vente, frais de notaire, etc), les frais de mise en zone (notamment la légalisation d'un plan d'affectation affectant la parcelle en zone (para-)publique), les frais relatifs à la gestion des circulations (voitures, piétons, cycles, etc) ainsi que les frais de dépollution du terrain mis à disposition.</p> <p>La commune membre prendra à sa seule charge tous les frais relatifs à l'équipement de la parcelle (notamment raccordement aux services eau claire et usée, chauffage, électricité, etc), ce jusqu'à l'introduction sur la parcelle. Les taxes de raccordement sont à la charge de l'ASIPE.</p> <p>⁶L'ASIPE prendra à sa charge tous les frais de démolition et/ou de construction sur le terrain mis à disposition de l'ASIPE.</p>
--	--

**Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- Vu le préavis N° 05-2025
- Oui le rapport de la commission de gestion-finances
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

Article unique :
d'accepter les statuts révisés de l'ASIPE ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, l'expression de nos salutations distinguées.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 10 novembre 2025

**Annexes :**

- Préavis n°1/2025 de l'ASIPE sur la révision des statuts (annexe 1) ;
- Tableau de synthèse des retours de la consultation (annexe 2) ;
- Courrier de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du 26 février 2025 (annexe 3) ;
- Courrier de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (annexe 4).